



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire prescrivant à la société WEYLCHAM LAMOTTE
la mise en place d'actions en vue de la réduction des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique pour son site de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} des parties réglementaire et législative du Livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu le rapport d'étude de laines n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de la société WEYLICHEM LAMOTTE pour son site qu'elle exploite rue du flottage à Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 prescrivant la surveillance pérenne RSDE à l'établissement, et la réalisation d'un programme d'actions ou d'une étude technico-économique en vue de la réduction des émissions de certaines substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le programme d'actions réalisée par l'exploitant et remis par courrier du 15 mai 2014 ;

Vu les courriels de l'industriel du 10 juillet 2017 et du 27 juillet 2017 transmettant les résultats de surveillance pérenne et présentant l'avancement des travaux ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courrier du 12 septembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant adressées par courrier du 19 mars 2018 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations aux observations susvisées, transmise par mail du 28 mars 2018 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité de réduire les émissions de la substance nickel, étant donné les teneurs élevées relevées dans le cadre de la phase de surveillance initiale et de la surveillance pérenne en cours ;

Considérant que certaines actions ont été identifiées par l'exploitant afin d'atteindre des niveaux d'émission plus bas ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant le flux annuel de nickel au niveau des rejets issus de l'atelier 2-Coumaranone obtenu lors de la première année complète de fonctionnement de l'installation de prétraitement du nickel ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société WEYLICHEM LAMOTTE dont le siège social est situé rue du flottage, 60350 Trosly-Breuil, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Actions en vue de la réduction des émissions de nickel

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015.

Une unité de traitement est mise en place afin de traiter les effluents ponctuels provenant des opérations de lavage, chargement et déchargement du nickel lors de l'étape d'hydrogénation du procédé de fabrication de la 2-Coumaranone.

L'ensemble de ce procédé dispose d'équipements de contrôle pour garantir son suivi.

La mise en place de l'unité de traitement permet de respecter les valeurs limites réglementaires suivantes en ce qui concerne les rejets de nickel en sortie de station de traitement :

- concentration moyenne annuelle maximale : 50 µg/L ;
- flux annuel maximal : 100 kg/an.

En cas de dérive des résultats d'analyse au regard de ces valeurs limites réglementaires, l'exploitant procède à la mise en place d'actions supplémentaires afin de réduire les rejets de nickel en vue de leur conformité avec les valeurs susvisées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Trosly-Breuil, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Trosly-Breuil atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est notifié à la société WEYLICHEM LAMOTTE. Il est publié sur le site internet "Les Services de l'Etat dans l'Oise" au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

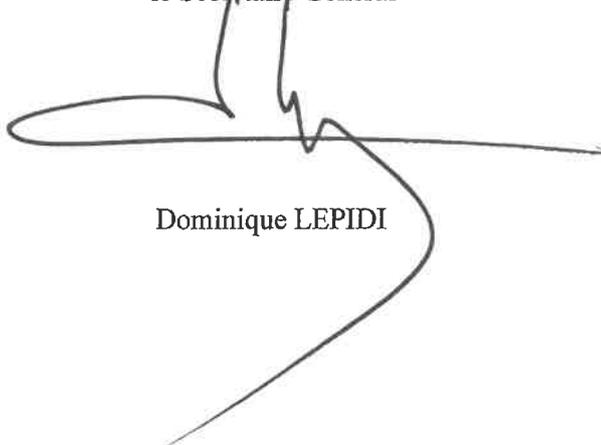
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 AVR. 2018**

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société WEYLICHEM LAMOTTE

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Maire de Trosly-Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours